

propriétaires de diligences ou de voitures, et autres personnes, pour le voiturage et transport de toutes marchandises, effets, valeurs monétaires, colis ou paquets dont le transport pourra lui être confié d'une place à une autre en Canada.

(2.) De passer contrat avec des compagnies d'express britanniques et étrangères et autres parties pour obtenir leur coopération dans les opérations susdites de la compagnie. 5

(3.) D'acquérir, construire, noliser et entretenir des bateaux, navires, voitures et autres moyens de transport pour le voiturage et le transport par la compagnie de toutes marchandises ou effets quelconques. 10

(4.) De faire des règlements pour la régie des opérations et affaires de la compagnie et pour régler la nomination et les attributions de ses officiers et serviteurs.

5. Les actions du capital social de la corporation seront transférables ; mais nul transfert d'aucune action ne sera valide tant qu'il ne sera pas entré dans les livres de la corporation d'après telle forme que les directeurs pourront de temps à autre prescrire ; et jusqu'à ce que tout le capital social de la corporation soit versé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à tel transfert ; pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucun actionnaire endetté envers la corporation pour versement ou autrement, de faire un transport ou de recevoir un dividende tant que cette dette n'aura pas été régulièrement payée. 25

6. Les actions de la corporation seront réputées biens meubles, nonobstant la conversion en terrains d'aucunes parties des fonds constituant le capital ; et à toutes les assemblées des actionnaires qui auront lieu en conformité du présent acte, qu'elles soient générales ou spéciales, tout actionnaire aura droit à autant de votes qu'il ou qu'elle possèdera d'actions dans le dit capital, et ces votes seront donnés en personne ou par procuration, et toutes les questions proposées ou soumises à la considération de l'assemblée seront décidées par la majorité des votes ; pourvu qu'à aucune assemblée nulle personne n'ait le droit de voter comme procureur si elle n'est actionnaire de la corporation et qu'elle ne produise une autorisation écrite comme tel procureur dans la forme qui sera prescrite par quelque règlement de la corporation. 40

7. Pour la régie des affaires de la corporation, il sera de temps à autre élu parmi ses membres sept directeurs dont chacun sera propriétaire d'au moins cent actions du capital social, et ce nombre pourra être augmenté à neuf ou diminué à cinq par règlement de la corporation, et une majorité des directeurs formera un quorum du bureau, et elle pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs. 45

8. Toutes les fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs, par cause de décès ou de résignation, cette vacance sera remplie jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires par la nomination d'un des actionnaires qualifié comme susdit pour remplir la vacance ainsi occasionnée par le décès ou la résignation susdite ; et la majorité des 50